

## MATERIEL EQUIPEMENT

- Silo à céréales
- Moulin
- Magasin
- Silos à céréales
- 1 Balance automatique à céréales « CHRONOS » ou similaire, pesée : 100 kg, fonctionnement entièrement mécanique, contrôlable et réglable, avec :
- Benne-peseuse basculante, compteur de pesées, commande mécanique des clapets, dépôt pour le flux d'apport à l'entrée.
- 1 Séparatur à céréales simple
- 1 Supercyclone
- 1 Ventilateur à basse pression
- 1 Transporteur à chaîne horizontale de réception
- 1 Elévateur de réception, simple
- 1 Elévateur de remplissage, simple
- 1 Vis de jonction
- 1 Vis de répartition
- 1 Vis collectrice
- 1 Vis transversale
- Tuyauterie
- Tuyauteries d'aspiration
- Constructions métalliques
- Le petit matériel divers de montage
- Nettoyage
- 4 Appareils mesures-alimentateurs à céréales, double
- 1 Balance automatique à céréales « CHRONOS » ou similaire, pesée : 25 kg
- 1 Appareil magnétique
- 1 Séparateur à céréales simple
- 1 Séparateur intermédiaire
- 1 Epierreur à sec « VIBROSTONER » ou similaire
- 1 Batterie de trieurs ULTRA, ou similaire
- 1 Appareil mouilleur automatique
- 2 Appareils mesureurs-alimentateurs à céréales, double
- 1 Décortiqueuse verticale
- 1 Appareil mouilleur automatique
- 1 Balance automatique à céréales « CHRONOS » ou similaire, pesée : 25 kg
- 1 Appareil magnétique
- 1 Ventilateur à moyenne pression
- 1 Supercyclone
- 1 Ventilateur à basse pression
- 1 Supercyclone
- 3 Elévateurs, simples
- Les renvois, transmissions, à chaîne et courroie
- Les tuyauteries de descente
- Les tuyauteries d'aspiration
- Les constructions métalliques
- Constructions en bois
- 3 Bouches d'ensachage et serre-sacs type D, diamètre 250 mm.

## MOULIN

- 3 Moulins à quatre cylindres
- 10 Moulins à quatre cylindres
- Garnitures d'entrée
- Garde-corps
- 3 Plansichters à grand rendement PLANOSTAR ou similaire
- 1 Plansichter à grand rendement PLANOSTAR ou similaire
- 3 Centrifugeuses à sons
- 2 Détacheurs à impact
- 8 Détacheurs
- 4 Sasseurs PUROSTAR ou similaire
- 1 Alimentateur vibrant
- 1 Filtre à jets d'air
- 1 Ventilateur à basse pression
- 1 Alimentateur vibrant
- Elément de transport et accessoires
- Les transmissions
- Les transmissions à courroie et à chaîne
- Les tuyauteries de descente en tôle d'acier zinguée au feu

Les tuyauteries, d'aspiration préfabriquées, en tôle d'acier galvanisé  
Les constructions en bois

## MAGASIN

- 2 Extracteurs pneumatiques ronds
- 1 Aggrégat pour la production de l'air de rinçage
- 1 Filtre d'aspiration
- 15 m de tuyauterie pour l'air d'extraction entre surpresseur à bague et extracteur
- 2 Vis tubulaires
- 1 Balance à pesée nette « LIBRA » ou similaire
- 1 Tamiseur centrifuge simple TURBOSTAR ou similaire
- 1 Transporteur pneumatique « FLUIDLIFT » ou similaire
- 1 Ecluse d'alimentation avec entrée et bouche d'aération
- 1 Tube d'aiguillage, à commande manuelle
- 30 m de tuyauterie de transport
- 1 Elévateur simple
- 1 Vis de transport
- La tuyauterie
- 6 Manches filtrantes
- 6 Bouches d'ensachage et serre-sacs
- 4 Bouches d'ensachage et serre-sacs
- Les éléments de commande

## MOTEURS

- KA Moteurs à court circuit
- KA Moteurs à démarrage centrifuge
- GM Motor — réducteurs
- RI Poulies
- SP Glissière
- KU Accouplement
- RU Antiretour

## MATIERES PREMIERES

Céréales (blé)

*DECRET N° 71-190 du 27/10/71 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1971.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;  
Vu le décret n° 71-150 du 8 juillet 1971 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1971 ;  
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1971 est fixée au 26 octobre 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 octobre 1971  
Général E. Eyadéma

*DECRET N° 71-191 du 2/11/71 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure au titre de l'article 114 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1968 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;  
Vu les décrets portant statuts particuliers des divers corps de fonctionnaires ;  
Sur proposition du ministre de la fonction publique ;  
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Nonobstant les dispositions prévues par les divers statuts particuliers en matière de recrutement, certains fonctionnaires peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des services rendus ou des emplois occupés, être intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure à celle à laquelle ils appartiennent, dans le cadre des récompenses prévues par l'article 114 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, en attendant la normalisation de leur situation administrative à la publication des statuts particuliers en élaboration.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions ci-dessus doivent avoir occupé pendant au moins cinq ans des emplois normalement dévolus aux fonctionnaires classés dans une catégorie hiérarchique supérieure à celle à laquelle ils appartiennent.

Art. 3. — Les intégrations seront prononcées dans la catégorie hiérarchique supérieure à celle à laquelle ils appartiennent conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils ont acquis, après une proposition justifiée du ministre de tutelle et examen de chaque cas par le ministre de la fonction publique.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus sont étendues aux agents non fonctionnaires qui ne pourront être intégrés que dans l'une des catégories D et C.

Art. 5. — Les fonctionnaires admis à la retraite depuis le 28 mai 1969 pourront bénéficier des intégrations prévues par le présent décret ; elles prendront effet en ce qui les concerne au point de vue exclusif de l'ancienneté à une date qui permettra que leur nouvelle situation soit prise en considération dans le calcul de leur pension.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus cesseront d'être applicables à une date qui sera fixée par décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 novembre 1971

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 71-192 du 2/11/71 modifiant les articles 31 et 84 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Les articles 31 et 84 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires sont modifiés comme suit :

Article 31 (nouveau). — Les agents non fonctionnaires admis par concours ou examen professionnel dans un corps de la catégorie D bénéficient d'une bonification des deux tiers de l'ancienneté acquise dans l'administration togolaise ou étrangère.

Lorsqu'ils ont exercé comme titulaires dans un secteur autre que public, ils ont droit à la même bonification s'ils ont été recrutés pour exercer le même emploi.

La bonification n'est valable que pour les avancements d'échelon et dans la limite maximum de trois échelons.

Ces dispositions sont également étendues :

— aux candidats admis sur titres dans un corps mais provenant d'une administration étrangère ou du secteur privé ;

— aux agents non fonctionnaires admis en catégorie D dans un corps de leur spécialité à la suite d'un concours direct ; dans ce cas, la bonification n'intervient qu'après la titularisation.

Article 84 (nouveau). — Les agents non fonctionnaires ayant occupé certains emplois normalement dévolus aux fonctionnaires pourront être intégrés dans l'une des catégories D, C et B. de la fonction publique sur proposition des ministres de tutelle et sur avis favorable de la commission administrative paritaire du corps d'intégration, dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de la date des statuts particuliers.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 novembre 1971

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 71-193 du 11/11/71 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1971/72.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu, ....

**DECRETE :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1971/72 est fixée au 2 novembre 1971.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 93 francs le kg en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 108,611 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 93 francs CFA le kilo tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 francs CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

Art. 5. — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé :	2,000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord :	1,300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau :	1,300 francs la tonne
Canton d'Akébou :	1,300 francs la tonne
Région de Pagala :	1,300 francs la tonne
Région de Dayes :	1,300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 11 novembre 1971

Général E. Eyadéma